

Q et R sur l'assurance contre les pertes d'exploitation

Les Canadiens traversent une période difficile marquée par l'incertitude. Les assureurs de dommages du Canada sont là pour les aider et collaborer avec ceux qui sont touchés par la pandémie. Ils sont disposés à offrir des solutions souples à leurs clients. L'assurance continue de jouer un rôle important dans l'économie globale et les assureurs poursuivent leurs activités afin d'aider les consommateurs et de continuer à régler les réclamations pour les sinistres couverts. La FAQ ci-dessous vous aidera à discuter de l'assurance contre les pertes d'exploitation avec vos clients.



En quoi consiste l'assurance contre les pertes d'exploitation (PE)?

L'assurance PE est habituellement ajoutée à un contrat d'assurance entreprise en vigueur. Si une entreprise subit des pertes ou si une propriété avoisinante est endommagée et que l'entreprise doit fermer temporairement, l'assurance PE couvre les frais d'exploitation permanents ou la perte de bénéfices.

Mon assurance entreprise de base ou mon assurance contre les pertes d'exploitation me couvrira-t-elle en raison de la COVID-19?

Les polices PE exigent une preuve que les locaux assurés ont subi des dommages matériels attribuables à un risque assuré qui était couvert en vertu de l'assurance entreprise. Une fois les dommages établis, l'assurance PE couvre la perte de bénéfices de l'entreprise. Une entreprise dont les activités sont interrompues en raison de la pandémie peut ne pas avoir subi de dommages matériels.

Comment fonctionne l'assurance contre les pertes d'exploitation?

Il existe trois types de contrats PE :

1. Le contrat couvrant les revenus bruts, qui paie seulement jusqu'à ce que les biens perdus ou endommagés soient remplacés ou réparés, ou jusqu'à ce que les stocks soient remplacés.
2. Le contrat couvrant la perte de bénéfices, qui continue de payer jusqu'à ce que l'entreprise reprenne ses activités normales, au niveau précédant l'interruption des affaires (sous réserve des plafonds prévus par le contrat).
3. Le contrat couvrant les frais supplémentaires, qui est conçu pour les entreprises qui peuvent demeurer opérationnelles durant les périodes touchées par la perte ou les dommages.

Suis-je couvert par mon assurance contre les pertes d'exploitation en raison de la COVID-19?

Une entreprise dont les activités sont interrompues en raison d'une fermeture attribuable à la pandémie peut ne pas avoir subi des dommages matériels. Sans dommages matériels aux locaux assurés, l'assurance PE ne s'applique pas.

Devrais-je soumettre une réclamation d'assurance contre les pertes d'exploitation puisque j'ai dû fermer mon entreprise en raison de la COVID-19?

Nous incitons toutes les entreprises à parler à leur représentant d'assurance si elles ne sont pas certaines si leur assurance PE s'applique.

Puis-je prendre des mesures préventives pour garantir que mon assurance entreprise reste en vigueur et que les installations sont entretenues pendant la fermeture de mon entreprise?

Votre assurance entreprise peut comporter des limitations de couverture si vos locaux sont vacants ou inoccupés pendant 30 jours ou plus. Vous devez demander à quelqu'un d'inspecter régulièrement les locaux afin de s'assurer qu'ils sont sécurisés et de détecter tout dommage qui n'avait pas été détecté auparavant. Si personne ne peut inspecter les locaux de votre entreprise, contactez votre représentant d'assurance pour examiner les solutions offertes.

Si j'utilise ma voiture pour faire du bénévolat ou livrer de l'épicerie ou des médicaments à des personnes de ma collectivité, suis-je assuré?

Si vous utilisez temporairement votre voiture à des fins différentes, cela n'aura aucune incidence sur votre prime ni sur votre capacité à présenter une réclamation au cours des 90 prochains jours.

MDS Inc. c. Factory Mutual Insurance Company

Ces derniers jours, des questions ont été soulevées à savoir si la décision rendue dans l'affaire MDS Inc. c. Factory Mutual Insurance Company avait un impact sur les réclamations pour pertes d'exploitation liées à la COVID-19. Le BAC est d'avis que cette affaire repose sur un ensemble de faits liés à un contrat d'assurance dont les conditions étaient uniques et ne traite pas de contamination virale. L'assurance contre les pertes d'exploitation ne couvre habituellement pas les pertes financières résultant d'une pandémie, sauf si la pandémie était un risque spécifié au moment de la souscription. Cette affaire ne modifie pas la loi de manière importante en ce qui a trait à l'assurance contre les pertes d'exploitation et les pertes financières causées par la COVID-19.

À propos de nous

Créé en 1964, le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'association sectorielle nationale qui représente les assureurs habitation, automobile et entreprise du Canada.

Ses sociétés membres représentent 90 % du marché privé de l'assurance de dommages au Canada. Le BAC travaille sur plusieurs fronts pour accroître la compréhension du public sur l'assurance habitation, automobile et entreprise.

Pour nous joindre

Centre d'information aux consommateurs du BAC
Sans frais : 1-844-227-5422

ibc.ca

